

ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE

Siège social : Maison des associations
Place des Frères Aubert
35850 – ROMILLE
Télécopieur : 02.99.68.25.77

STATUTS**I – CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Article 1 – L'association dite « Association sportive de Romillé » (1) fondée en juin 1976, régie conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a été déclarée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le N° 5976 le 10 août 1976 (Publication au Journal Officiel du 18 septembre 1976).

II – BUTS

Article 2 – Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et le développement d'activités culturelles.

III- SIEGE SOCIAL

Article 3 – Elle a son siège à Romillé à la Maison des associations, sise Place des Frères Aubert. Celui-ci pourra être transféré en un autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

IV- DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Sa durée est illimitée.

V- LES MOYENS D'ACTION

Article 5 –

- 5.1 – Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et culturelles et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- 5.2 – L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial. En outre, elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

VI – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 –

- 6.1 – L'association est composée de sections.
- 6.2 – L'association comprend des membres actifs, d'honneur et de droit.
- 6.3 – Sont membres actifs les personnes de plus et moins de 16 ans qui participent aux activités proposées par les sections, agréées par le Conseil d'Administration et ayant réglé la cotisation annuelle fixée par le dit Conseil
- 6.4 – Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendus, des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle et d'être conviées aux Assemblées Générales de l'association avec voix consultatives.
- 6.5 – Le maire de la commune siège est membre de droit et, à ce titre, invité aux Assemblées Générales.

VII- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 – La qualité de membre se perd :

- par le décès,
- par la démission,
- pour le non-paiement de la cotisation annuelle, passée une période de trois mois après le début des activités de la section,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

VIII- AFFILIATIONS

Article 8 – Les sections doivent être affiliées

- aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent,
 - aux organismes culturels régissant leurs activités.
- Elles s'engagent, de ce fait, à se conformer aux statuts et règlements de ces fédérations et organismes ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et Départementaux.

IX – RESSOURCES

Article 9 –

9.1 – Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres,
- des subventions publiques,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

9.2 – L'association s'engage à tenir une comptabilité annuelle de ses recettes et dépenses.

9.3 – Chaque section dispose d'une autonomie de gestion financière mais doit obligatoirement en rendre compte au (à la) Trésorier(e) Général(e) de l'association ainsi qu'à l'assemblée générale.

9.4 – Le(la) Trésorier(e) Général(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

X- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 –

10.1 – L'association s'efforcera de tendre vers la parité hommes/femmes dans ses instances de décision.

10.2 – Le Conseil d'Administration est composé des membres élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'assemblée générale des électeurs de chaque section.

10.3 – La représentativité est proportionnelle aux inscrits de chaque section, quel que soit leur âge, avec, au minimum, deux élus par section de deux à trente membres et, au-delà, un élu supplémentaire par tranche de trente membres.

10.4 – Est électeur dans sa section tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et ayant réglé sa cotisation.

10.5 – Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, en règle avec la Trésorerie de sa section, et membre de l'association depuis au moins un an, exception faite des représentants des sections nouvellement créées.

Cependant, pour les membres âgés de seize ans l'élection est subordonnée à l'autorisation écrite du représentant légal.

10.6 – Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre élu au cours d'une mandature ne le sera que jusqu'au terme de celle-ci. Le vote par procuration est autorisé mais non le vote par correspondance. Chaque délégué ne peut disposer que d'une procuration.

Article 10 –

- 10.7 – Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans son Bureau, au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.
Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.
Les mineurs ne peuvent occuper les postes de président ou trésorier de section.
Les président(e)s des sections et le Trésorier Général sont membres de droit du Bureau.**
- 10.8 – En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.**
- 10.9 – Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre une ou plusieurs personnes qualifiées pour participer à certaines séances et ce avec voix consultatives.**
- 10.10 – Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.**
- 10.11 – Le (la) président(e) de l'association est élu(e) au sein du Conseil. Il(elle) doit être membre d'une section depuis au moins un an.**
- 10.12 – En cas de vacance de la présidence, par démission, décès..., l'intérim sera assuré par le (la) vice-président(e) jusqu'à nouvelle élection qui devra intervenir au cours d'une séance extraordinaire du Conseil d'Administration dans les trente jours qui suivent cette vacance.**

Article 11 –

- 11.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convié par le (la) président(e) ou à la demande du quart de ses membres.**
- 11.2 - Le tiers des membres du Conseil présents, et représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.
Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.**
- 11.3 - Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont visés par le (la) président(e), le (la) secrétaire, après approbation par le Bureau.**

XI – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 –

12.1 – L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres mentionnés à l'article 6.2, et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

12.2 – L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est conviée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Son Bureau est celui de l'association.

12.3 – Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association, et sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter aux statuts.
Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

12.4 – Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration émanant d'un(e) adhérent(e) de sa section.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 –

13.1 – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et, éventuellement, représentés à l'assemblée. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

13.2 – Les invitations aux assemblées sont faites par simples lettres transmises quinze jours avant la réunion, par avis inséré dans le bulletin de l'association ou par tout autre moyen de communication.

Article 14 –

14.1 – Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e).

14.2 – L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet.

XII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 –

15.1 – L'assemblée générale se réunit à la demande du quart de ses membres ou sur convocation du (de la) président(e).

15.2 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au Bureau quinze jours au moins avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'assemblée.

Article 16 –

16.1 – L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

16.2 – Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'assemblée.

Article 17 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 – Le(la) président(e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'association,
- 3) les changements survenus au sein du Bureau.

Article 19 – Un règlement intérieur précise et complète les statuts ; il est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 20

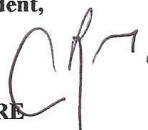
20.1 – Les modifications apportées aux statuts doivent être communiquées à la Préfecture et au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

20.2 – Les statuts de l'ASSOCIATION SPORTIVE de ROMILLE(1) ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à la Mairie de ROMILLE le 26 juin 1976 sous la présidence de M. TOQUET Henri, assisté de MM. DAUCE Pierre, LECHAUX André, VILBOUX James, STERN Christian, CORRE René, PRIE Alfred. Ils ont été revus et corrigés à trois reprises : en juin 1981 et adoptés en assemblée générale le 2 novembre 1981, le 28 avril 2001 et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 16 juin 2001, en janvier 2005 et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 5 mars 2005.

Pour le Conseil d'Administration de l'association,

Le Président,

R. CORRE



(1) Ex- FOOTBALL-CLUB DE ROMILLE. Modification du titre de l'association Parue au Journal Officiel du 20 juillet 1988.